

«**43.13.** En cas d'insuffisance du cautionnement, le président paie au client les sommes requises pour :

*a)* l'indemnisation en capital, intérêts et frais d'un jugement final, mais à l'exclusion des dommages punitifs et de toute somme supérieure à 500 \$ accordée en compensation du préjudice moral, dans les cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28;

*b)* le remboursement d'une somme versée à l'agent de voyages pour la prestation d'un service qui n'a pas encore été fourni, dans les cas visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28.

Plutôt que de rembourser au client la somme visée au paragraphe *b*, le président peut payer les sommes requises pour assurer le départ ou le rapatriement du client.

«**43.14.** Lorsque le président reçoit une réclamation en vertu de l'article 43.8, 43.10, 43.11 ou 43.12, il apprécie le caractère raisonnable des frais réclamés en prenant en considération que le réclamant ou le client ne peut bénéficier d'un enrichissement injustifié et qu'il doit minimiser ses dommages. ».

**43.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la Loi, toute personne qui contrevient à l'article 11.6, 12, 12.1, 13, 13.1, 13.1.1, 13.2, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 34, 35, 39, 39.01 ou 40. ».

**44.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Le comité transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** Les articles 43.7 à 43.14, introduits par l'article 42 du présent règlement, s'appliquent lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se produisent après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'article 43.13 s'applique également lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**46.** Les paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 43.2, supprimés par l'article 37 du présent règlement, continuent de s'appliquer aux faits générateurs d'indemnisation et de remboursement qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**47.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18 du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

69030

Gouvernement du Québec

### Décret 988-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les droits que doit verser la personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis, établir des règles relatives à la tenue des registres que doit tenir un titulaire de permis et déterminer les renseignements qu'un titulaire de permis doit fournir au président;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi introduit à l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances le paragraphe 2.1<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat, les documents qu'elle doit transmettre, les conditions qu'elle doit satisfaire et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, a. 51; 2017, chapitre 24, a. 80)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 1 par les suivants :

«*a*) «certificat» : un certificat exigé par l'article 44.1 de la Loi;

*a.1*) «demande» : une demande de permis ou de certificat ou de renouvellement de permis ou de certificat formulée par un demandeur;

*b*) «demandeur» : une personne physique, une société ou une personne morale qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis ou une personne physique qui demande un certificat ou le renouvellement d'un certificat;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et entre «loyer» et «immeuble», de «d'un».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement»;

2<sup>o</sup> la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**7.** Le premier alinéa de l'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.1.** En cas de refus par le président, de retrait ou d'abandon d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le président rembourse 50% des droits indiqués à l'article 14. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

### «SECTION III.1 «REPRÉSENTANTS D'AGENT DE RECOUVREMENT

«**33.1.** Le président délivre un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

*a*) il agit pour un agent de recouvrement;

*b*) il a réussi un examen approuvé par le président et portant sur les connaissances des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activité du recouvrement de créances dans les deux années précédant la réception de sa demande de délivrance d'un certificat;

*c*) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

*d*) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

*e*) il n'a pas fait de déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;

f) il a payé les droits prévus au présent règlement;

g) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6.

Le président peut refuser de délivrer un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

«33.2. Le certificat est valide pour une période de deux ans.

«33.3. Constitue une condition de validité du certificat qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le titulaire d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement à un titulaire de permis d'agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9. Dans le cas contraire, le certificat cesse d'avoir effet.

Un certificat de représentant d'agent de recouvrement ayant cessé d'avoir effet suivant le premier alinéa ne peut être renouvelé. Un nouveau certificat peut néanmoins être délivré si les conditions prévues à l'article 33.1 sont rencontrées.

«33.4. Le président renouvelle un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) il ne s'est pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le demandeur à un agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9;

b) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

c) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

d) il n'a pas fait de déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;

e) il a payé les droits prévus au présent règlement;

f) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6;

Le président peut refuser de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

«33.5. Le représentant d'agent de recouvrement doit transmettre, sur le formulaire que le président fournit, une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat accompagnée des droits exigés.

«33.6. Le représentant d'agent de recouvrement doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat, transmettre au président sur le formulaire que celui-ci lui fournit :

a) son nom, l'adresse de son domicile et son adresse professionnelle, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de chaque agent de recouvrement auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service;

c) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, le demandeur atteste :

i. qu'il n'a pas commis au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

ii. qu'il n'a pas été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application ou d'une infraction criminelle, à moins qu'un pardon ait été obtenu;

iii. que les informations fournies dans le cadre de la présente demande sont véridiques.

«33.7. Les droits pour la délivrance et le renouvellement du certificat sont fixés à 180 \$ et 160 \$ respectivement.

«33.8. Le représentant d'agent de recouvrement doit informer le président de tout changement à une des informations visées par l'article 33.6 dans les quinze jours de sa survenance.

«33.9. Le président peut suspendre ou annuler un certificat de représentant d'agent de recouvrement lorsque le titulaire :

a) a commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

b) a été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

c) a fait une déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention ou le renouvellement du certificat;

d) a fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations prescrites par la Loi et le présent règlement;

e) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités de recouvrement de créances.

«33.10. Le président doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler un certificat, notifier par écrit, à celui qui demande le certificat ou au titulaire du certificat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi lui notifier par écrit sa décision motivée.»

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«50.1. Un titulaire de permis doit maintenir à jour un registre des représentants à son emploi ou avec lesquels il est lié en vertu d'un contrat de service. Sur demande, le titulaire de permis doit transmettre une copie de ce registre au président.

Lorsque le lien d'emploi avec un de ses représentants est rompu ou que le contrat de service qui les lie a pris fin, le titulaire de permis doit en informer le président dans les 15 jours de l'évènement.»

**10.** L'article 54 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 55 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 56 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 57 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de «annexer aux états financiers» par «fournir au président».

**15.** L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«59. Les renseignements exigés par l'article 58 doivent être fournis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du titulaire de permis et être accompagnés d'un rapport de mission d'examen.»

**16.** Le règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de ce qui suit :

#### «SECTION VII.1

#### «INDEXATION DES DROITS ET FRAIS

«59.1. Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**17.** Doit obtenir un certificat temporaire aux conditions prévues aux paragraphes a, c, d, e et g du premier alinéa de l'article 33.1, introduit par l'article 8 du présent règlement, toute personne agissant à titre de représentant d'un agent de recouvrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce certificat cesse d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

b) le 31 décembre 2020;

c) la date à laquelle un certificat est délivré au titulaire d'un certificat temporaire, conformément à l'article 33.1.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019 à l'exception des articles 6 et 16 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.